



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2024-00831-011-002 modifiant l'arrêté n° SELB/USAP/2024-00831-011-001 autorisant la Métropole Rouen Normandie à détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou sites de reproduction et à perturber, capturer ou détruire des spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de valorisation du site de la Côte Sainte-Catherine sur les communes de Rouen et de Bonsecours.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2026 ;
- vu l'arrêté n°SELB/USAP/2024-00831-011-0021 du 11 mars 2026 autorisant la Métropole Rouen Normandie à détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou sites de reproduction et à perturber, capturer ou détruire des spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de valorisation du site de la Côte Sainte-Catherine sur les communes de Rouen et de Bonsecours ;

Considérant

que le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°SELB/USAP/2024-00831-011-0021 du 11 mars 2026 omet certaines espèces mentionnées au dossier présenté par la Métropole Rouen Normandie ;

que ces espèces doivent être mentionnées pour permettre les impacts prévus par les travaux qu'il convient alors de compléter en conséquence l'arrêté sus-visé.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'article 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Espèces (nom vernaculaire)	Espèces (nom latin)	Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Capture d'individus	Altération d'aire de repos, perte d'habitat
Reptiles					
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	X	
Oiseaux					

Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	X			X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X			X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X			X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			X
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X			X
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X			X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X			X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X			X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X			X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X			X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X			X
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X			X
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	X			X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X			X
Grosbec cassenois	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X			X
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	X			X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X			X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X			X
Tarin des aulnes	<i>Spinus spinus</i>	X			X
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X			X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X			X
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X			X
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	X			X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X			X

Martinet noir	<i>Apus Apus</i>	X			X
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	X			X
Mammifères					
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	X	X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	X	X	X
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X	X	X	X
Amphibiens					
Grenouille agile	<i>Rana dalmatia</i>	X	X	X	X

Article 2- Conditions

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 11 mars 2026 sus visé s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 3- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service eau, littoral, biodiversité,

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr